

Séance du 19 février 2025 à 20 heures 00 minutes
salle du conseil municipal

Quorum : 5

Présents :

M. AUBIN Yohan, M. BELLONCLE Arnaud , M. GONDOUIN Carol, Mme LECHEVALIER Sandrine, Mme ROUSSEL Viviane

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. COTTARD Patrick , M. HAUTOT Pierre-Emmanuel, M. LEMESLE Christian , Mme ROMBERT Evelyne

Secrétaire de séance : M. AUBIN Yohan

Président de séance : M. GONDOUIN Carol

1 - approbation compte rendu du conseil municipal du 14 novembre 2024

Le procès-verbal a été transmis aux élus municipaux et n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal du 14 novembre 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Recensement de la population 2025 : rémunération de l'agent recenseur.

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité organise au titre de l'année 2025, les opérations de recensement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 3, 2°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Le recensement 2025 a été clotûré le 19/02/2025 par le coordonnateur communal et le superviseur de l'Insee. La collecte a été un succès. 229 bulletins de logement et 484 bulletins individuels ont été récoltés. Seuls 2 logements n'ont pas pu être collectés (une absence longue durée et une personne qui n'a répondu à aucune sollicitation)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal
DECIDE à l'unanimité :

De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme telle :

- L'agent recenseur percevra en sus une rémunération calculée sur la base des documents établis : **0.52 € par feuille de logement et 0.99 € par feuille individuelle que ce soit par réponse par internet ou par papier**
 - L'agent recenseur bénéficiera d'une indemnité forfaitaire de **250 €** visant à couvrir les frais dus par :
 - la demie journée du 13 janvier 2025 au Fontenay
 - les frais de déplacement (tourné de reconnaissance du 04 au 13 janvier 2025 et de la collecte du 16 janvier au 15 février 2025)
 - Les montants seront soumis à cotisations en découlant.

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire de signer tous les documents relatifs à la rémunération de l'agent recenseur.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Budget : amortissements

La commune de Beaurepaire a délibéré le 03/10/2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Le Conseil Municipal est sollicité pour fixer la durée d'amortissements des immobilisations pour les biens ou catégories de biens amortis.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57
- La délibération du Conseil Municipal en date du 03/10/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

CONSIDÉRANT

- Que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.
- Que les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas l'obligation d'amortir leurs biens, à l'exclusion des subventions versées inscrites aux comptes 204.
- Que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception notamment :
 - Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

- Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.
- Que l'amortissement des subventions versées doit débuter à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire, toutefois la M57 autorise par mesure de simplification à retenir la date du dernier mandat de versement comme date de « mise en service » et point de départ de l'amortissement.
- Que les subventions d'équipement versées doivent faire l'objet d'un suivi individualisé, et que la durée d'amortissement des subventions doit être cohérente avec la durée d'utilisation des immobilisations financées.
- Que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis.
- Que ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter de 2024, sans retraitement des exercices clôturés.
- Que la M57 autorise les collectivités à déroger au prorata temporis pour l'amortissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'amortir les subventions versées inscrites aux comptes 204 à compter de l'année N+1 en dérogeant ainsi à la règle du prorata temporis pour cette seule catégorie d'immobilisation.
- La prise en compte de la date de paiement du dernier mandat comme point de départ de l'amortissement des subventions d'équipement versées lorsque la date de mise en service de l'immobilisation n'est pas connue.

La participation communale pour les travaux de réalisation des écluses sur la RD32 d'un montant de 25 836.27€ sera amortie sur un an sur le Budget Primitif 2025

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Budget : Investissements 2025

M le Maire présente aux membres du conseil municipal les projets prévus pour l'année 2025

1. **Travaux de rénovation énergétique de la mairie** : le projet est arrivé à la phase de dépôt des demandes d'urbanisme, suite au retour de ces demandes, le calendrier des travaux sera diffusé (début des travaux certainement avant l'été) Le cout des travaux est estimé à 204 074.84€ TTC (170 062.37€HT)
2. **Diagnostic église** : le point sera développé plus spécifiquement pendant le conseil municipal
3. **Travaux bas coté RD32** : un devis et des plans ont été demandé en 2024, fin 2024, la mairie a appris que des travaux sont envisagés par Enedis pour enfouir des lignes HTA là où nous souhaitons refaire les bas-côtés. Le projet est en attente.
4. **Video protection** : de plus en plus de communes sont touchés par des vols, des actes de malveillances et des dépôts illicites. Un devis (en fonctionnement) nous a été présenté et une deuxième entreprise doit venir en mairie. Pour le moment la vidéo protection est envisagée autour de la mairie.
5. **Matériel** : de l'achat de matériel technique est prévu : balises de sécurité, triangle lumineux sur le véhicule communal, téléphone à l'école, téléphone fixe avec une carte sim pour le centre de loisirs

Les membres présents valident les projets présentés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - RH : délibération prévoyance

portant adhésion à la convention de participation PREVOYANCE souscrite par le Centre de gestion 76 Contrat-groupe « prévoyance »

M Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 23 janvier 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de M le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'autoriser M le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 633, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Copie au Centre de Gestion 76 – Amélie LEFEVRE – Pôle « Santé/Prévention »

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - RH : mutuelle santé

**portant adhésion à la convention de participation SANTE souscrite
par le Centre de gestion 76
Contrat-groupe « mutuelle sante »**

M Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 23 janvier 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de M le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, à compter du 1er janvier 2025
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par M le Maire.
- d'autoriser M le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 633, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Copie au Centre de Gestion 76 – Amélie LEFEVRE – Pôle « Santé/Prévention »

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Animations

M le Maire explique qu'il serait judicieux de prévoir les animations 2025 le plus rapidement possible.

Mme Lechevalier et Mme Roussel demandent si les associations ont donné leur calendrier de manifestation pour éviter un doublon.

Etant donné que nous sommes dans l'attente de validation de l'établissement de la base vie pour les travaux de la rénovation énergétique de la mairie, les associations n'ont pas toutes donné leurs calendriers.

Pour le moment, le spectacle dans le cadre des rendez-vous de l'été est prévue le 20 août 2025.

L'harmonie de Gonneville a demandé une salle pour un concert le 23/05/2025. Nous sommes dans l'attente d'une visite de leur part.

La wolf Team souhaite réserver le centre de loisirs le 20/06/2025 et la salle du conseil municipal le 27/04/2025.

Les élus souhaiteraient organiser un repas champêtre le 22/06/2025

Tant que le calendrier des travaux n'est pas établi, les projets d'animation seront étudiés au fil de l'eau.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Patrimoine : dossier eglise

M le Maire présente le compte rendu de l'architecte et du maître verrier concernant l'église. Celle-ci se dégrade au niveau des vitraux mais aussi de la structure.

Le devis reçu pour la phase de diagnostic est de 16 515€ HT - 19 818€ TTC.

Une subvention peut être demandée auprès du département.

A la suite du diagnostic, des phases de travaux seront présentées par l'architecte pour palier au plus urgent.

Après débat, il est décidé de :

- signer le devis d'un montant de 16 515€ HT pour la mission d'étude diagnostic général de l'église de Saint Thomas de Cantorbéry en vue de travaux à réaliser.
- de demander une subvention de 30% du HT auprès du Département de Seine-Maritime
- d'attendre le retour du diagnostic pour confier la mission de maîtrise d'œuvre à l'architecte

- d'autoriser M le Maire a signer tous les documents liés à ce projet (devis, demande de subvention)

Projet : ETUDE DIAGNOSTIC EGLISE - Restauration du patrimoine

Le Plan de Financement se présente ainsi :

Cout prévisionnel du projet : 16 515€ HT

<i>Financement</i>	<i>Taux sollicité</i>	<i>Montant de la subvention sollicitée</i>
Département	30%	4 954.50€
TOTAL	30 %	4 954.50€

Autofinancement - Fonds Propres	11 560.05€
---------------------------------	------------

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - divers :

- Mme Lechevalier demande si un retour a été fait par la Communauté Urbaine suite à la réunion pour les arrêts de car. Pour le moment nous n'avons pas de retour de leur part.
- La prochaine réunion CCID aura lieu le 19 mars à 18h30
- Ecole : 2 rencontres ont eu lieu avec l'inspecteur accadémique, une fermeture de classe est envisagée pour la rentrée 2025-2026 sur Beaurepaire. Il y aura environ 90 enfants sur le RPI à la rentrée, 18 enfants en moyenne dans les classes, le peu de naissances sur les communes du RPI explique cette baisse de la fréquentation des écoles et donc les fermetures de classes prévues.

séance levée à 21h30

Le Secrétaire de séance,

Fait à BEAUREPAIRE
Le Maire,

